

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-384 DU 16 NOVEMBRE 1982

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au camarade Parfait HOUNTONDJI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National, en sa séance du 9 Juin 1982.

DECRETE :

Article 1er..- En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976, susvisé, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au camarade

- Parfait HOUNTONDJI
Ex-Sous-Chef Secteur du CARDER-ZOU

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade André LOKOSSOU
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- Marcel TCHIAKPE
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

.../...

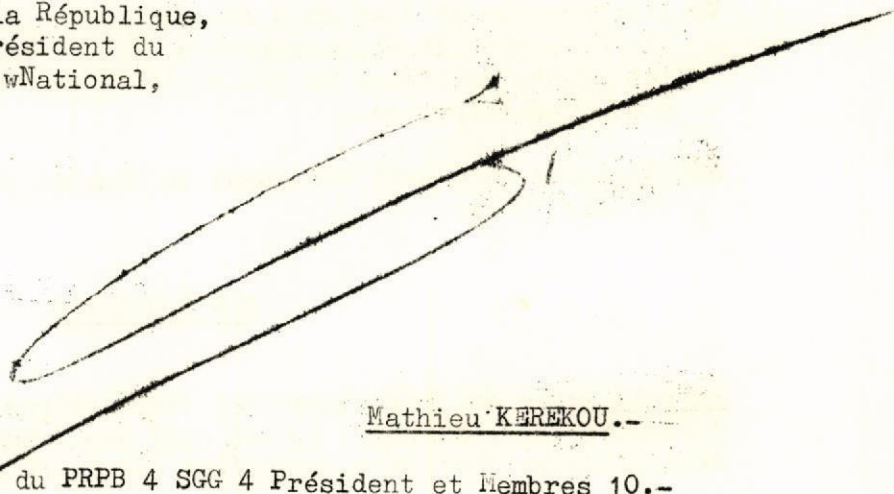
- Eloi ADEOYE
du Ministère des Finances,
- Officier de Paix Georges ADONON
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Officier de Paix Joachim GOMEZ
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Benoît HEMANKPAN
du Ministère du Développement Rural et de l'Action
Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 NOVEMBRE 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-